IT-04-74-T
D39647-D39638
28 JANUARY 2008

39647

NATIONS
UNIES

	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Affaire n° :	IT-04-74-T
		Date :	28 janvier 2008
		Original :	FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 janvier 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLAI POUR LE DÉBUT DE LA PRÉSENTATION À DÉCHARGE ET PORTANT NOUVEAU CALENDRIER

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête conjointe de la Défense aux fins de retarder la présentation des moyens à décharge », déposée par les conseils des Accusés Prlić, Stolić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić (« Défense ») le 17 janvier 2008 et à laquelle sont jointes deux annexes (« Requête »), dans laquelle la Défense prie la Chambre d'accorder trois mois supplémentaires au délai initialement prévu entre la fin de la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et le début de la présentation à décharge[1],

VU la « *Prosecution's Response to joint motion for extension of time for the commencement of the Defense case* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 janvier 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation s'oppose au report de la date pour le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement mais ne s'oppose pas à un report d'un mois pour le début de la présentation des éléments à décharge proposant ainsi la date du 14 avril 2008 au lieu du 17 mars 2008,

VU la « Deuxième ordonnance portant modification de calendrier » rendue par la Chambre le 22 novembre 2007 (« Deuxième ordonnance »), par laquelle la Chambre a fixé la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement du 28 janvier au 6 février 2008, le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* G) le 3 mars 2008, la conférence préalable prévue par l'article 73 *ter* du Règlement au 13 mars et le début de la présentation à décharge le 17 mars 2008,

ATTENDU qu'à l'audience du 23 janvier 2008, l'Accusation a soutenu la même position que dans la Réponse proposant à nouveau la date du 14 avril 2008 pour le début de la présentation à décharge[2],

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense estime nécessaire que toutes les échéances fixées par la Chambre dans la Deuxième ordonnance soient repoussées de trois mois de telle

[1] Requête, p. 4.
[2] Compte rendu français, p. 26458-26460.

sorte que la présentation des moyens à décharge commencerait le mardi 17 juin 2008[3],

ATTENDU qu'au soutient de la Requête, la Défense avance tout d'abord que pour répondre aux besoins de l'Accusation, la Chambre lui a accordé, dans la Deuxième ordonnance, un délai supplémentaire pour la présentation de ses moyens à charge, reportant au 24 janvier 2008 la date de clôture de la présentation à charge, initialement fixée au 13 décembre 2007[4],

ATTENDU que la Défense relève que cette décision de la Chambre a eu pour effet d'écourter le délai initialement accordé à la Défense pour préparer ses moyens à décharge, de prolonger d'autant celui dont disposait l'Accusation et de porter atteinte au droit des Accusés à un procès équitable[5],

ATTENDU que la Défense précise que l'échéancier prévu par la Deuxième ordonnance accorde à la défense un total de 39 jours pour préparer les moyens à décharge alors même qu'elle doit faire face à une affluence de très nombreux nouveaux éléments de preuve eu égard aux récentes décisions d'admission d'éléments de preuve rendues par la Chambre[6] ; que l'admission de milliers de pages d'éléments de preuve a pour effet d'accroître l'ampleur et la complexité de l'affaire qui l'est pourtant déjà[7],

ATTENDU que pour illustrer ses propos la Défense a joint à sa Requête une annexe présentant les échéanciers d'autres affaires aux termes desquels il apparaît que des délais plus longs ont été accordés aux conseils des accusés dans les autres affaires pour préparer et présenter les moyens à décharge[8],

ATTENDU que la Défense rappelle enfin les difficultés auxquelles elle est confrontée dans la mesure où d'une part, plusieurs éventuels témoins à décharge se trouvent dans différents pays, sur divers continents et d'autre part, elle doit examiner des milliers de documents pour choisir ceux qu'elle présentera[9],

---

[3] Requête, page 1.
[4] Requête, par. 1.
[5] Requête, par. 2.
[6] Requête par. 3.
[7] Requête par. 4.
[8] Requête par. 5 et annexe 2 présentant les délais entre la fin de la présentation des moyens à charge, la procédure 98 bis, les conférences 65 ter et le début de la présentation à décharge dans les affaires Milutinović et consorts, n°IT-05-87, Popović et consorts, n° IT-05-88, Boškoski et Tarčulovski, n° IT-04-82 et Limaj et consorts, n° IT-03-66.
[9] Requête, par. 6.

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose tout d'abord au report de la date de dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* prévue pour le 3 mars 2008 par la Deuxième ordonnance au motif que le droit à un procès équitable inclut que l'Accusation reçoive suffisamment à l'avance les listes de témoins et de pièces à décharge afin de pouvoir se préparer et mener les investigations nécessaires et qu'elle avait elle-même déposé ses listes en vertu de l'article 65 *ter* plus de trois mois avant le début de la présentation à charge[10],

ATTENDU que l'Accusation fait ensuite savoir que le report du début de la présentation à décharge ne peut être de trois mois dans la mesure où cela reporterait au 17 juin 2008, soit un mois avant la période des vacances judiciaires, le début de la présentation à charge ; qu'en revanche l'Accusation ne s'oppose pas à ce qu'un délai d'un mois soit accordé,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Deuxième Ordonnance elle a reporté la date de clôture de la présentation à charge du 13 décembre 2007 au 24 janvier 2008, eu égard aux difficultés rencontrées par l'Accusation pour faire comparaître ses témoins dans les délais impartis,

ATTENDU que la Chambre constate également que dans les mois précédant la clôture de la présentation à charge, elle a été saisie de très nombreuses requêtes demandant l'admission de plusieurs centaines d'éléments de preuve ainsi que de déclarations écrites et comptes rendus de déposition de témoins en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement,

ATTENDU en effet que la Chambre rappelle à titre d'exemple que dans la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation », déposée par l'Accusation le 28 juin 2007 modifiée par la « Demande modifiée d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation » déposée le 27 août 2007, l'Accusation a sollicité l'admission de 398 documents relatifs aux opérations, rouages et structures administratives, militaires et politiques du HVO ou de la Herceg-Bosna ; que dans la « *Prosecution motion for admission of documentary evidence (Vareš municipality)* », déposée par l'Accusation le 5 juillet 2007, elle a sollicité l'admission de 58 éléments de preuve relatifs à la municipalité de Vareš ; que dans la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires (camp de l'Heliodrom) », déposée par l'Accusation le 15 août 2007, elle a sollicité l'admission de 973 éléments de preuve relatifs au camp de l'Heliodrom ; que dans la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires », déposée à titre partiellement confidentiel le 21 septembre 2007,

[10] Réponse, par 2-5.

l'Accusation a sollicité l'admission de 539 documents relatifs également aux opérations, rouages et structures administratives, militaires et politiques du HVO ou de la Herceg-Bosna ; que dans la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaire par thème (y compris une demande de réexamen) » déposée à titre partiellement confidentiel par l'Accusation, le 10 décembre 2007, elle a demandé l'admission au dossier de 104 documents classés par thèmes,

ATTENDU que la Chambre rappelle également et toujours à titre d'exemple que dans la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement (Municipalité de Vareš) », déposée à titre partiellement confidentiel par l'Accusation le 27 juin 2007, l'Accusation a sollicité le versement de quatre comptes rendus de dépositions de témoins entendus dans l'affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*[11] ainsi que onze déclarations écrites des témoins et les documents y afférents ; que dans la « Demande de l'Accusation pour l'admission de témoignages en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement (Dretelj et Gabela principalement) », déposée à titre partiellement confidentiel par l'Accusation le 13 août 2007, elle a sollicité de la Chambre l'autorisation de verser au dossier les déclarations écrites de treize témoins ; que dans la « Demande d'admission de témoignages en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement (Heliodrom et général) », déposée à titre partiellement confidentiel par l'Accusation le 7 septembre 2007, l'Accusation a demandé à la Chambre de l'autoriser à verser au dossier les comptes rendus d'audience de dix-neuf témoins entendus dans l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, aka « Tuta » et Vinko Martinović, aka « Stela »*[12] ainsi que les déclarations écrites de seize témoins et 123 documents y afférents ;

ATTENDU que l'ensemble de ces requêtes, dont les listes ci-dessus sont loin d'être exhaustives, ont conduit la Chambre à rendre des décisions admettant de très nombreux éléments de preuve[13],

---

[11] *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT 95-14/2.
[12] *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, aka « Tuta » et Vinko Martinović, aka « Stela »*, Affaire n° IT-98-34.
[13] Voir notamment, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Camp de l'Heliodrom) rendue par la Chambre le 5 décembre 2007 ; Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Municipalité de Vareš) rendue à titre confidentiel le 10 décembre 2007 ; Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) en date du 11 décembre 2007 ; Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire par thèmes (y compris demande de réexamen) présentée par l'Accusation du 23 janvier 2008 ; Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du règlement (Dretelj et Gabela), rendue à titre confidentiel le 22 novembre 2007 ; Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* a) et b) du Règlement (Municipalité de

ATTENDU que la Chambre, consciente du nombre très important de requêtes présentées par l'Accusation et donc de décisions rendues par la Chambre, considère qu'une charge particulière de travail pèse également sur la Défense,

ATTENDU que la Chambre doit veiller à ce que le droit des Accusés à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense prévu par l'article 21 4) b) du Statut du Tribunal (« Statut ») soit respecté tout en leur garantissant un déroulement du procès dans un délai raisonnable,

ATTENDU que la Chambre doit également veiller à ce que le droit de l'Accusation à un procès équitable soit respecté et qu'elle ait la possibilité de préparer le contre-interrogatoire des témoins à décharge,

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime qu'il peut être fait partiellement droit à la Requête et qu'il convient de retarder le début de la présentation des moyens à décharge ; qu'un report de trois mois apparaît cependant excessif dans la mesure où selon la jurisprudence du Tribunal, il incombe aux accusés de préparer leur défense tout au long du procès, et cela par rapport à tous les chefs d'accusation portés contre eux[14],

ATTENDU que la Chambre est d'avis que la date du début de la présentation des éléments de preuve à décharge, initialement fixée au 17 mars 2008, devrait être reportée au 5 mai 2008,

ATTENDU que la Chambre souhaite que cette prorogation de délai permette une préparation efficace des listes à déposer en vertu de l'article 65 *ter* G) et de la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU que la Chambre estime ainsi nécessaire d'organiser deux conférences en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement avec la Défense, et cela avant le dépôt de des listes de pièces et de témoins, les 10 et 26 mars 2008,

ATTENDU cependant que la Chambre a entendu les arguments soulevés par l'Accusation dans sa Réponse concernant la date de dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* G) et son droit à un procès équitable en vertu duquel elle doit pouvoir bénéficier d'un temps suffisant

---

Vareš), rendue à titre confidentiel le 4 décembre 2007 ; Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Heliodrom et en général)

[14] *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, *Order on close of Prosecution case-in-chief, Rule 98 bis proceedings, and Defence Rule 65ter filings*, 5 mars 2007, par. 4 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, *Decision on joint Defence motion to postpone trial schedule*, 23 mai 2007, par. 3.

entre le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* G) et le début de la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime que les listes à déposer en vertu de l'article 65 *ter* G) devront être déposées au plus tard le 31 mars 2008,

ATTENDU que la Chambre décide, par ailleurs, de reporter la conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du 13 mars au 21 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54, 65 *ter* et 73 *ter* du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

MODIFIE la Deuxième ordonnance,

DÉCIDE de tenir deux conférences en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement avec la Défense les 10 et 26 mars 2008,

DÉCIDE que la Défense doit déposer les listes en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement le 31 mars 2008 au plus tard,

DÉCIDE que la conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement aura lieu le 21 avril 2008,

DÉCIDE que la présentation des moyens à décharge débutera le 5 mai 2008,

ET

ADOPTE le calendrier modifié suivant:

Présentation des arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

a. Les arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement seront présentés oralement du 28 janvier 2008 jusqu'au 6 février 2008 au plus tard. Chaque Accusé disposera de trois heures afin de présenter ses arguments, à moins que les Accusés ne décident d'une

répartition différente du temps alloué. L'Accusation ne dépassera pas neuf heures pour sa réponse. Il n'y aura pas de réplique.

Conférences préalables en vertu de l'article 65 *ter*

b. Pour permettre une préparation efficace des listes à déposer en vertu de l'article 65 *ter* G) et de la présentation des moyens à décharge, deux conférences préalables auront lieu avec les équipes de la Défense les 10 et 26 mars 2008.

Dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement

c. Les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter (G)* du Règlement le 31 mars 2008. Ils déposeront chacun :

i. Une liste des témoins qu'ils entendent citer en précisant :

- Le nom ou le pseudonyme de chacun ; y compris le nom de l'Accusé dans l'hypothèse où il souhaiterait comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense conformément à l'article 85 (C) du Règlement ;

- Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;

- Les paragraphes de l'Acte d'accusation et les chefs d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu ;

- Le nombre total de témoins;

- Si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis*, de l'article 92 *ter* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et ;

- La durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.

ii. Une liste des pièces à conviction qu'ils entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent en indiquant par quel témoin ils entendent, le cas échéant, les présenter. Le même jour, les Accusés signifieront à l'Accusation des copies des pièces à conviction en question (en traduction anglaise si besoin).

iii. Une liste des témoins experts que les Accusés entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent, ainsi que leur *curriculum vitae* et les rapports d'expertise.

iv. Dans la mesure du possible, chaque Accusé devra indiquer sur ses listes déposées en vertu de l'article 65 *ter* (G) les témoins et pièces qui seront également présentés par ses co-Accusés.

Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

d. La conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement aura lieu le 21 avril 2008.

Commencement de la présentation des moyens à décharge

e. La présentation des moyens à décharge commencera le 5 mai 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]